

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : _____ Dossier complet le : _____ N° d'enregistrement : _____

1. Intitulé du projet

Modification des normes de rejet de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio dans le cadre de sa modernisation

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom _____ Prénom _____

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale S.I.Vo.M du CAVO

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale M. ROCCA SERRA Sébastien Marc - Président

RCS / SIRET 24201008000016 Forme juridique SIVOM

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
24 a	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, d'une capacité de 19000 EH (équivalents-habitants), a été mise en service en 1995, après une reconstruction suite à la démolition de l'unité précédente de l'autre coté de la rivière lors des intempéries de 1993. Les normes de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet de 1995 se sont toutefois révélées inadaptées aux moyens mis en œuvre et aux caractéristiques réelles des effluents traités. En effet, ces normes vont au delà de toutes les préconisations minimales des différents arrêtés ministériels cadres qui ont été publiés depuis, et notamment celui en vigueur en date du 21/07/2015, alors que les étapes de traitement principales sont seulement constitués d'une décantation physico-chimique et d'une filtration sur sable extensive. En conséquence, alors que les ouvrages remplissent leur fonction avec qualité d'effluent globalement correcte, un nombre significatif de non-conformités des rejets est constaté chaque année. Des travaux d'amélioration de la filière sont prévus mais les normes de 1995 resteront inatteignables sur certains paramètres, en particulier sur la DCO et le phosphore.

La DDTM/SPE en a convenu et a indiqué qu'elle était tout à fait ouverte à une modification des normes, afin de les fixer à un niveau acceptable techniquement et permettant un impact acceptable vis-à-vis du milieu. Un dossier loi sur l'eau et une notice d'incidence vont être élaborés pour justifier de cette demande. Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique, par contre la DDTM /SPE a demandé de se rapprocher de la DREAL pour savoir s'il y a besoin de faire une étude d'impact

4.2 Objectifs du projet

Les travaux de modernisation de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio vont conduire à une amélioration des niveaux de rejet du dispositif actuel. La capacité nominale ne sera pas augmentée du fait du délestage futur de la station d'épuration de Lecci.

En ce qui concerne les niveaux de rejet proprement dits, des exigences de rejet supérieures aux exigences minimales définies par l'arrêté du 21/07/1995 vont être fixées. L'objectif reste cependant de fixer des objectifs compatibles avec les performances atteignables par les procédés de traitement modernes.

Cela concerne en particulier la DCO et le phosphore où les normes de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de 1995 ne peuvent pas être atteintes. En effet :

- la DCO dure - non biodégradable - en entrée est supérieure à la concentration requise de 50 mg/l (pour mémoire, la réglementation en vigueur fixe cette concentration à 125 mg/l)
- pour le Phosphore total, la valeur de 0,5 mg/l est inférieure aux valeurs résiduelles minimales atteignables (pour mémoire, la réglementation en vigueur pour les zones sensibles à l'eutrophisation fixe cette concentration à 2 mg/l pour les stations d'épuration de taille comprise entre 10 000 EH à 100 000 EH)

A contrario, le niveau de rejet sur les matières en suspension va pouvoir être réduit pour aller au delà du cadre général en vigueur

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux de modernisation de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-Vecchio consistent à :

- insérer un traitement biologique secondaire entre la décantation primaire et la filtration sur sable. Le bassin biologique aura un volume de 2500 m³. Le classificateur raclé fera 24 m de diamètre afin de traiter le débit de pointe de 270 m³/h avec une vitesse ascensionnelle maximale de 0,6 m/h. Une injection de réactif en amont du clarificateur permettra de traiter le phosphore par co-précipitation avec les boues biologiques
- remplacer la filtration sur sable extensive par des filtres compacts lavables à contre-courant d'air et d'eau
- ajouter une désinfection par rayons ultra-violet avant rejet

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La filière modernisée permettra de traiter les pollutions carbonées, azotées, phosphorées et bactériennes. D'une part, les flux résiduels vont être diminués. D'autre part, les charges en entrée de station vont être diminuées lorsque la nouvelle station d'épuration de Lecci rentrera en service. Une nouvelle réduction des flux interviendra à cette échéance.

Au global, l'impact sur le milieu récepteur sera forcément réduit par rapport à la situation actuelle, qui ne présente par ailleurs aucune anomalie particulière alors que les prescriptions minimales de l'arrêté ministériel du 21/07/1995 sont parfois dépassées.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
bassin biologique	2500 m3
clarificateur	diamètre 24 m
filtres à sables compacts	4 Unités de 5 m2
désinfection U.V.	Abattement combiné de 4 log

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Coordonnées géographiques¹

Long. 09° 22' 19" E Lat. 41° 41' 59" N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

Arrêté préfectoral n°95-059 du 15 mai 1995

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	la ZNIEFF de Type 1 Zone humide de Lavo Santo se situe à environ 1,7 km mais son périmètre ne couvre pas l'embouchure de la rivière Cavo, ni son lit principal
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZONZA
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC/pSIC) au réseau Natura 2000 sous le code FR9400584. La limite du site Natura 2000 se situe à environ 1,5 km mais son périmètre ne couvre pas l'embouchure de la rivière Cavo, ni son lit principal
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Projet de modernisation générant une réduction des flux au rejet par rapport à la situation existante ainsi que des charges collectées réduites à terme
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Projet de modernisation générant une réduction des flux au rejet par rapport à la situation existante ainsi que des charges collectées réduites à terme

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle de la station d'épuration se situe en bordure de la zone d'aléa fort du risque inondation, mais en dehors de celle-ci. Elle est totalement protégé par son talus de remblai qui se situe plus de 5 m au dessus du lit majeur. Suite aux intempéries de 1993 qui avaient détruit la précédente station d'épuration, la parcelle actuelle avait été choisie de l'autre coté de la rivière pour éviter le flux direct des flots d'orage et le remblai constructif avait été défini avec une marge de sécurité importante. Depuis, aucune crue n'a dépasser le pied du talus.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Afin de faire face au cas d'un dysfonctionnement majeur pour cause de rupture de l'alimentation électrique, la modernisation intègre la mise en place d'un groupe électrogène qui permettra de supprimer tout risque d'impact sur le milieu récepteur
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejet des eaux usées traitées dans le Cavu
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejet des eaux usées traitées dans le Cavu
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'objet même des aménagements est de nature à réduire les effets négatifs du dispositif existant

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La réduction des flux rejetés avec la modernisation des installations puis la réduction des flux admis en entrée de station d'épuration ne pourront avoir qu'un impact positif sur le milieu récepteur et ses usages. En conséquence, une évaluation environnementale ne semble à priori pas nécessaire.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Arrêté préfectoral n°95-059 du 15 mai 1995

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Sainte Lucie de Porto-Vecchio

le,

12 Juin 2017.

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

Demande d'examen cas par cas : Annexes 2 à 6

Station d'épuration de sainte Lucie de Porto-Vecchio : Modification des normes de rejet dans le cadre de la modernisation

2 - Plan de situation de la zone d'étude

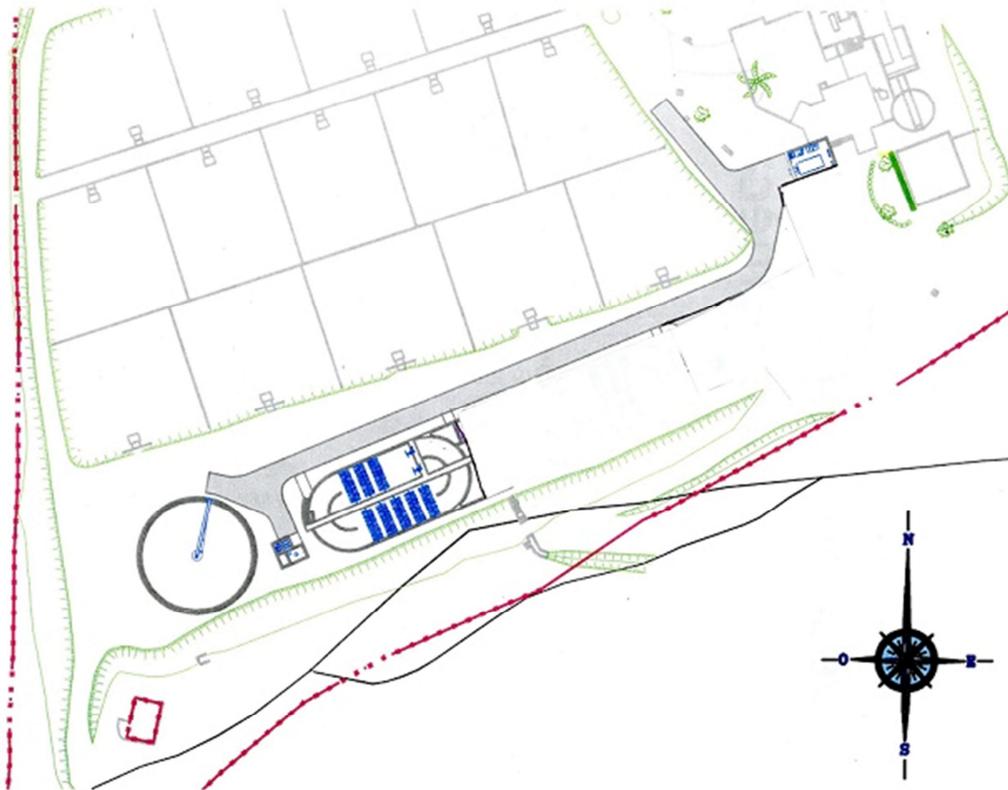


3 – Photographies de la zone d'implantation

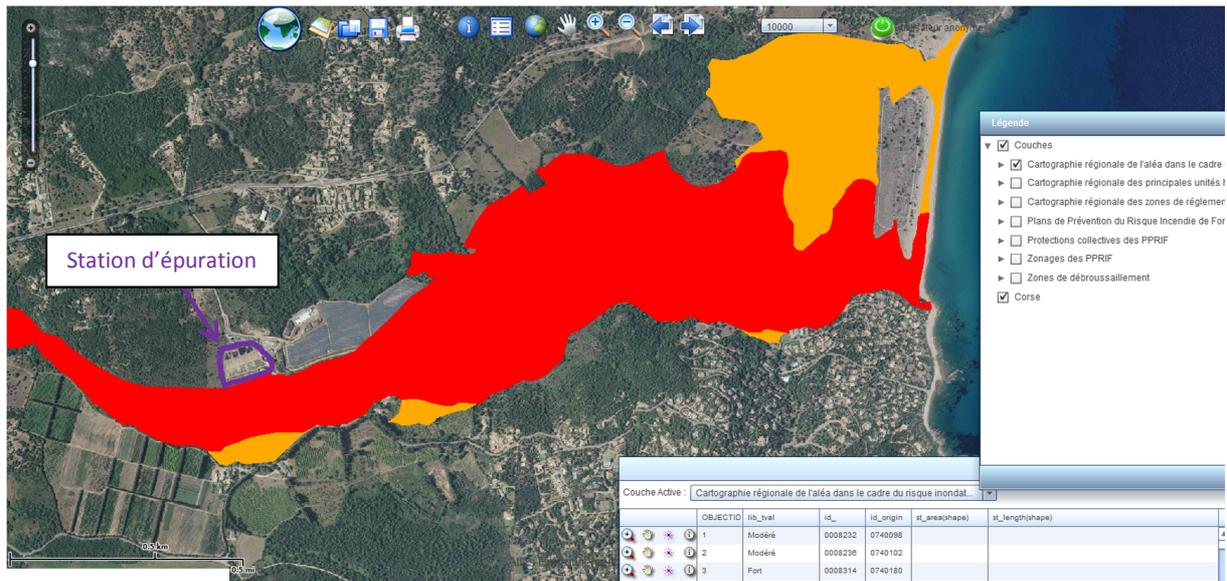




4 – Plan du projet (ajouts d'ouvrages pour la modernisation)

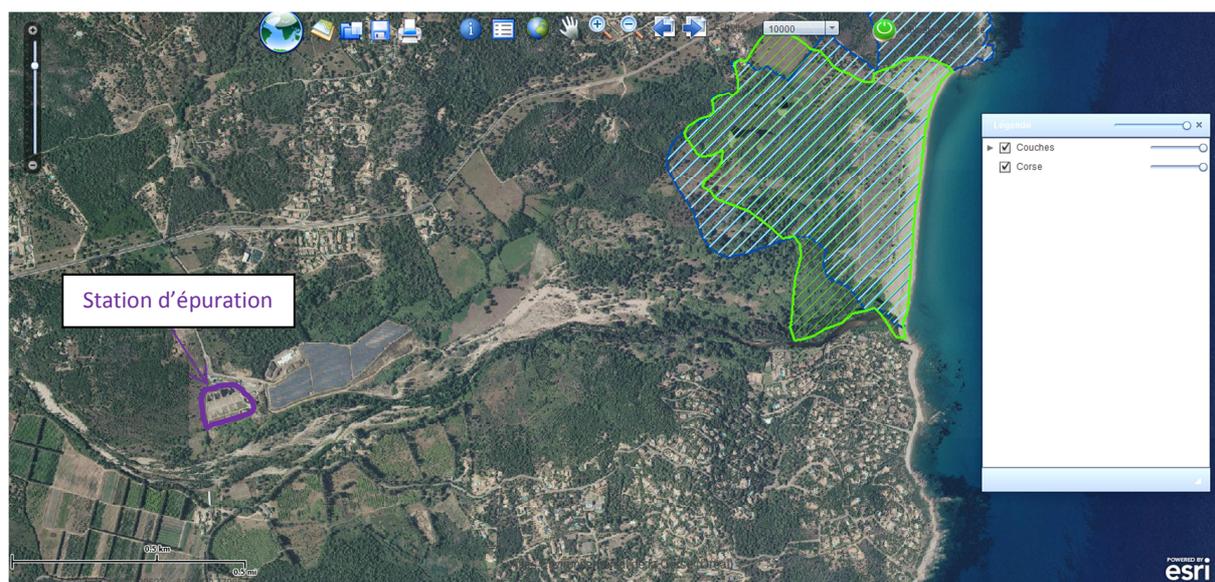


5 – Risque inondation



La parcelle de la station d'épuration se situe en bordure de la zone d'aléa fort du risque inondation, mais en dehors de celle-ci. Elle est totalement protégée par son talus de remblai qui se situe plus de 5 m au-dessus du lit majeur.

6 – Espaces protégés à proximité



Zone humide de Lavo Santo, ZNIEFF type I

Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea, pSIC Natura 2000

Nota : les périmètres ne couvrent pas l'embouchure de la rivière Cavo, ni son lit principal

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.V.O.M. du CAVO

Construction d'une station
d'épuration de 20.000 E/H
à SAINTE LUCIE DE PORTO-VECCHIO
commune de ZONZA

ARRETE PREFECTORAL N° 95- 0519

- autorisant la construction d'une station d'épuration de 20.000 E/H et le rejet des effluents dans le Cavo,
- déclarant d'utilité publique les travaux de construction, la cessibilité des parcelles ou partie de parcelles concernées par la réalisation de l'ouvrage

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 6.3°,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'Eau,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux procédures d'enquête, institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 et modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée du 12 juillet 1983,

VU le code rural,

VU le code des communes,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 susvisée, et la circulaire d'application du 10 mai 1979

12. Juin 2008 14:19

2

relative aux ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, modifié par le décret n° 88-109 du 29 février 1989,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, susvisée,

VU la délibération en date du 31 mars 1994 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du CAVO adopte le projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de ZONZA à SAINTE LUCIE de PORTO-VECCHIO, et porte engagement d'indemniser les riverains de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la réalisation de ces travaux,

VU le dossier de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1994,

VU l'avis du pôle de compétence eau du 27 octobre 1994,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur (rapport du 15 novembre 1994),

VU le rapport technique présenté au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1995

VU le rapport sur les résultats de l'enquête, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud en date du 24 avril 1995 .

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

A R R E T E**ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM du CAVO en vue de la construction d'une station d'épuration, d'une capacité de 20.000 E/R, sur le territoire de la commune de ZONZA, à SAINTE LUCIE de PORTO-VECCHIO.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

- Les travaux à entreprendre par le SIVOM du CAVO pour la construction de la station d'épuration, classée à la rubrique 5.1.0.1 des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'une capacité nominale suivante:

- . 3.360 m³/jour, débit moyen journalier
- . 140 m³/heure, débit maximum horaire
- . 1.140 kg de DBO5
- . 2.400 kg de DCO
- . 1.800 kg de MEST
- . 300 kg de NTK
- . 80 kg de PT

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires des communes de LECCI et ZONZA.

- L'établissement de l'ouvrage de rejet en rive gauche du CAVO sur la parcelle cadastrée section Fl n°189, et le rejet des eaux épurées d'un débit de 39 l/s dans le CAVO, classé à la rubrique 2.2.0.1 des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Le SIVOM du CAVO est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Sont déclarés cessibles immédiatement les parcelles ou parties de parcelles désignées à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête et annexé au présent arrêté.

L'expropriation éventuelle des terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être accomplie dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

12. Juin 2008 14:20

4

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Il ne doit pas faire saillie dans le cours d'eau ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation de diamètre 400,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct.

Avant travaux, un plan d'exécution des ouvrages d'évacuation sera remis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - service de la Polica des Eaux - pour accord.

Il sera effectué un raclement après exécution, en vue de vérifier la conformité.

Le SIVOM du CAVO devra dans tous les cas participer au curage et à l'amélioration du cours d'eau dans la mesure où le déversement serait responsable de dépôts.

ARTICLE 7 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE

Compte tenu de la nature de cette opération liée aux inondations de 1993, les travaux de construction de la station d'épuration ont été entrepris en plusieurs phases.

Lorsque tous les ouvrages seront réalisés, les dispositions retenues pour le traitement des eaux devront satisfaire aux conditions suivantes :

FLUX ENTRANT

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 H consécutives (en kg)
DBO5	1140
DCO	2.400
MES	1.800
NTK	300
Phosphore total	80

DEBIT

Débit maximal instantané	Volume moyen qui ne peut pas être dépassé pendant aucune période de 24 H consécutives
140 m ³ /h	3.360 m ³

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de police de l'eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités

CONCENTRATION

Paramètres	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à : (en Mg/l)
	Echantillon moyen non décanté non filtré Moyenne mesurée sur 24 H
DBO5	15
DCO	50
MES	60
NTK	20
PT	0,5

les échantillons commandés
 AVEG
 BANCHE # 10/15
 10/15
 → quel résultat
 → quel conformité

2. Juin 2008-14:20

6

- Coliformes Thermotolérants < 1.000 / litre

TEMPERATURE

- la température du rejet traité doit être inférieur à 28 °C

PH

- le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5

COULEUR

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

ODEUR

- l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 ° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 m de la berge.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police des eaux - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -, avant la mise en service, et en cas de changement de destination;

- Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

La capacité de stockage des boues de 1 mois minimum doit être en place à la date de mise en service de la station.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'une autorisation après enquête publique sur la base d'un plan d'épandage à présenter par le permissionnaire 6 mois au moins avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - service de la Police des Eaux-.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud -Bureau des collectivités locales-, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 : DEDOMMAGEMENTS

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical du SIVOM du CAVO dans sa séance du 12 juin 1993, le SIVOM devra indemniser les propriétaires et autres personnes, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet et le déversement dans le milieu récepteur susvisé.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire enairie annexe de SAINTE LUCIE de PORTO-VECCHIO.

ARTICLE 14 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX
RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

14.1 - EMLACEMENT DES POINTS DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés en tête de station et en sortie.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

14.2 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après:

a) autosurveillance du fonctionnement de la station

Une fois par an, en août, mesure des débits et analyses d'échantillons sur 24 heures, par un laboratoire agréé, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station.

Les paramètres à doser sont les suivants : PH, T, DB05, DCO, MES, NO2, NO3, NH4, Azote total (en N), PO4, P total, selon les normes d'analyses en vigueur.

b) autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Une fois par an, en août, prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le CAVO à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis en concertation avec le service de la Police des Eaux.

la ve
←
calcul
propo
sans

Les paramètres à mesurer sont les suivants : PH, T conductivité, O₂ dissous, MES, DBO₅, DCO, NO₂, NO₃, NH₄, PT, PO₄.

c) contrôle par l'administration

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service de la Police des Eaux - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - .

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

A l'issue du concours, le dossier principal d'impact annexé au dossier d'enquête devra être complété par un dossier complémentaire.

La publicité relative au dossier complémentaire d'impact sera réalisée à l'initiative et aux frais du SIVOM du CAVO.

Elle sera assurée par insertion, dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'existence de l'étude d'impact complémentaire, la durée pendant laquelle le dossier pourra être consulté au siège du SIVOM, en mairie annexe de SAINTE LUCIE de PORTO-VECCHIO. Il sera, dans chacun de ces endroits, ouvert un registre afin de recevoir les observations du public.

Le SIVOM du CAVO est tenu de s'assurer que les ouvrages construits par l'entrepreneur retenu, après appel d'offres sur concours, ont le rendement imposé par les niveaux de rejet prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

A cet effet, le procès-verbal de réception des travaux devra obligatoirement être accompagné des analyses des eaux traitées et être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - service de la Police des Eaux - et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE PRECARITE

L'administration se réserve le droit, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la salubrité publique et du respect des objectifs de qualité des cours d'eau, de modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie annexe de SAINTE LUCIE de PORTO-VECCHIO, commune de ZONZA pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le Maire de ZONZA, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du Sud - Bureau des collectivités locales-, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

De même un avis énumérant les principales prescriptions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -service de la Police des Eaux-, aux frais du SIVOM du CAVO.

ARTICLE 18 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Sous-Prefet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du SIVOM du CAVO, le Maire de ZONZA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A AJACCIO , le 15 MAI 1995

Le PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean - Louis WIART

Pour Ampliation
sur le Préfet, et par Délégation
le Chef de Bureau



E. Mariaggi
E. MARIAGGI